Imbert
FRC 16938
Case
FRC
19809

# *REPONSE*

AU dernier Mémoire adressé à l'Assemblée Nationale, par les Pêcheurs Catalans, résident à Marseille.

*POUR les Patrons - Pécheurs Français établis en la même Ville.*

THE NEWBERRY
LIBRARY

# RÉPONSE

AU dernier Mémoire adressé à l'Assemblée Nationale, par les Pêcheurs Catalans, résidants à Marseille.

*POUR les Patrons Pêcheurs Français établis en la même Ville.*

NOS premiers écrits n'ont souffert aucune atteinte du dernier mémoire des pêcheurs Catalans.

Envain s'agitent-ils encore contre notre juridiction, après que l'Assemblée Nationale nous l'a conservée provisoirement, (1) *après qu'elle a été bien convaincue de son avantage et de sa nécessité.* (2).

Des étrangers du royaume qui sont *soumis* par les traités *aux mêmes loix, statuts et pragmatiques des pêcheurs nationaux*, (3) des étrangers qui ne

(1) Décret du 3 Septembre 1790.

(2) Discours des Députés des patrons pêcheurs, à l'assemblée nationale, le 28 octobre 1790.

[3] Convention avec l'Espagne, 1768.

servent point leur patrie et qui ne veulent point servir la nôtre; des étrangers en un mot qui sont à deux puissances voisines et alliées, ce que sont les Frélons aux Abeilles, ne pourront point ébranler un établissement dont la durée justifie l'utilité et que réclament avec les principes de la constitution, tous les pêcheurs de la méditerranée (1), qui comme les *Spartiates* se félicitent de compter quelqu'un des leurs, morts ou blessés au service de l'Etat.

Les Catalans ne parviendront point sans doute à secouer une jurisdiction qui ne leur fut jamais suspecte; où on ne connut jamais la partialité et l'arbitraire, où ils ont eux-mêmes obtenu justice lorsqu'ils l'ont sollicitée et méritée contre nos concitoyens (2).

I. Suivant ces pêcheurs, nôtre jurisdiction *est vicieuse, parce qu'elle n'est fondée*, disent-ils, *que sur des titres arrachés à l'imbécillité des comtes de Provence* (3). Mais pourquoi prennent-ils pour

---

(1) Dossier des délibérations des pêcheurs de la Méditerranée, rémis au comité.

(2) *Vide* aux notes, jugement rendu en faveur du patron Mas catalan, N°. 1.

[3] Dernier mémoire des catalans, page 31.

la concession ce qui n'est qu'une simple confirmation de la jurisdiction *que ne tenoient et ne pouvoient tenir que d'eux-mêmes, nos pêcheurs habitans sur les bords de la Méditerranée*, (1) bien avant l'origine et le règne des comtes de Provence ? Les lettres-patentes expédiées par ces princes et leurs successeurs, ne furent que ce qu'a été le décret du 3 Septembre dernier ; et ce que sera pour nous la loi définitive que nous espérons obtenir de la justice de l'Assemblée Nationale pour la fondation de notre jurisdiction gratuite et fraternelle. Elle fut exercée avant, lors et après les comtes de Provence, par des juges librement élus par les justiciables ; elle eut toujours *les mêmes bases et les mêmes principes des tribunaux de paix qui ont été donnés à toute la France* (2).

II. Les catalans ajoutent (3) que notre jurisdiction est encore *vicieuse parce qu'elle est exercée par des hommes grossiers et intéressés dans leur jugement.*

---

[1] Discours des députés des patrons pêcheurs, à l'Assemblée Nationale.

(2) Idem.

(3) Dernier mémoire des catalans, page 31.

Nous nous dispenserons de réfuter nous-mêmes des propos indécens et si peu mérités. Nous n'avons pas dû nous attendre à être ménagés par ceux qui humilient jusqu'à leurs compatriotes, et qui ne respectent aucune autorité (1); mais en leur laissant la seule et misérable ressource de l'injure, bornons-nous à leur opposer le témoignage que viennent de rendre à notre jurisdiction, l'administration du District, la chambre du commerce, et la Municipalité de Marseille (2).

III. Les Catalans veulent encore que notre jurisdiction *détruise elle seule la liberté des mers et notre pacte national avec l'Espagne* (3).

Ici la vérité, l'expérience, et le titre de ces étrangers déposent également contre eux.

*La liberté des mers* : mais il est connu que le nombre des pêcheurs catalans, augmente à Mar-

---

[1] Idem, page 5, ils disent : *le peuple de Cadix, est un peuple qui se laisse opprimer par ses pêcheurs. Le gouvernement Espagnol est foible; le gouvernement François est insouciant.*

[2] *Vid.* aux notes, lettres aux Prudhommes, N°. 2, 3, 4.

[3] Dernier mémoire des catalans, page 32.

seille au préjudice de la marine française, au lieu de diminuer depuis 60 ans qu'ils fréquentent nos côtes.

*Le pacte national*: Mais il les soumet *aux mêmes loix, statuts et pragmatiques des pêcheurs nationaux*, et sollicite par conséquent avec nous l'existence d'une jurisdiction qui vit naître le pacte contracté par les deux nations.

Il est impossible que des affaires de pêche soient jugées par d'autres personnes que par des pêcheurs. Nous avons démontré cette vérité dans nos précédens écrits: elle est encore justifiée par les événemens que retrace le préambule de l'arrêt du conseil du 20 mars 1786 (1).

Avant 1776, comme aujourd'hui, les pêcheurs Catalans demandoient à hauts cris, un tribunal à part; ils eurent provisoirement pour juge le commissaire départi en Provence, qui fut lui-même obligé de sévir (2) contre les nouveaux justiciables que lui avoient donné l'intrigue et l'influence trop connue de l'ambassadeur d'Espagne (3).

---

[1] *Vid.* aux notes, le préambule, N°. 4.

[2] Dossier de la procédure et ordonnance de l'intendant, rémis au comité.

[3] M. d'Aranda.

On crut avec cette nouvelle jurisdiction, voir cesser les abus auxquels les pêcheurs étrangers *se livroient* ; mais après dix années ils subsistoient encore. (1) On n'avoit pu les *réprimer ;* et il fallut revenir à l'ancien ordre des choses, et remettre les Catalans à la jurisdiction naturelle des pêcheurs.

Les preuves de son utilité éclatent comme l'on voit de toute part; la nécessité de sa continuation est donc pleinement justifiée ?

Nous ne pouvons avoir d'autres juges que nos pairs. Ces principes imprescriptibles ont été rappellés par l'Assemblée Nationale ; et comment les Catalans veulent-ils que nous soyions amenés devant les tribunaux qui ne connoissent point notre profession, où on juge lorsqu'elle nous occupe, (2) et qui ne seront point placés au milieu, pour ainsi dire, de nos bateaux et bâtimens de pêche que nous ne pouvons point perdre de vue (3).

---

[1] Vid. le préambule de l'arrêt de 1786, aux notes, N°. 5.

[2] Les contestations des pêcheurs ne sont vuidées que le dimanche.

[3] Dans le cours de deux années, les malheureux pêcheurs de Gruissan-en-Languedoc, ont eu deux procès devant les juges ordinaires, qui les ont ruinés.

IV. Ils prétendent encore que notre tribunal *sera tout-à-la-fois juge et partie;* (1) mais seroit-ce parce que les Prudhommes sont Français, tandis qu'ils sont eux-mêmes Catalans et pêcheurs comme nous ? Ou voudroient-ils faire entendre que les Prudhommes jugent dans leur propre cause ?

Dans le premier cas, c'est un abus de raisonnement; car les marchands Espagnols ne sont jugés que par des marchands Français, sans être pour cela suspects.

Dans le second cas, c'est une noire calomnie; jamais notre jurisdiction ne fut, et ne sera l'objet d'un scandale pareil; jamais on n'a vu sur notre tribunal, un Prudhomme, qui fut en même-tems une des parties ou parent de l'une d'elles. Ils ont toujours été soumis aux loix qui n'autorisent point une telle prévarication : et si quelqu'un d'eux avoit le malheur de s'en rendre coupable, il seroit bientôt dénoncé par ses collègues, et dépouillé de ses fonctions honorables par ceux mêmes qui les lui auroient confiées.

Que les Catalans cessent donc de nous entre-

(1) Dernier mémoire des catalans, page 32.

tenir de leurs craintes *d'oppression et de partialité*; (1) elles sont des vraies chimères sous le règne des loix qui veillent sur les juges et sur les justiciables. Elles n'aviliront jamais des hommes qui *conservent encore le précieux dépôt des mœurs antiques* et qui font consister leur gloire *à n'être point écrits au palais* (2)

Des hommes qui sont honteux, même devant leurs Prudhommes ou leurs juges, de jouer le rôle de défenseur; (3) et qui s'honorent de compter

---

[1] Dernier mémoire des catalans, page 32.

[2] Pour désigner un mauvais sujet, nos pêcheurs disent : il est *écrit au palais;* c'est-à-dire, sa conduite a été exposée à être blamée par la justice.

[3] Jouer le rôle de défenseur, c'est suivant nos pêcheurs, prouver que sans le glaive des loix, on ne se rendroit pas justice soi-même; et dans ces circonstancees, on a vu des pêcheurs anciens, attaqués sans avertissement par des pêcheurs modernes, leur dire en idiôme provençal : *il convient bien* A UNE BARBE PRIME, ( barbe mince ) c'est-dire, à un jeune homme *comme toi de m'avoir mis* DEUX SOLS, car c'est ainsi qu'ils appellent la citation; et c'est avec ces deux sols qu'ils engagent le procès, obtiennent le jugement et le font exécuter. *Il valoit bien la peine que tu me prévinsses; et je t'aurois moi-même donné satisfaction; c'est ainsi que je me serois conduit envers toi, pêcheur depui*

dans la profession, l'antiquité de leur race pour désigner l'ancienneté des services qu'ils ont rendus à la patrie.

Elles n'aviliront jamais enfin des hommes qui ne distinguent point dans les avantages, les pêcheurs étrangers qui se sont affiliés, (1) parce qu'ils ne distinguent pas eux-mêmes les charges de la profession.

Les Catalans ne sauroient avoir d'autre juridiction que celle dont les nationaux sont eux-mêmes satisfaits, où ils ont encore sur nous l'avantage de se faire assister aux audiences par leurs consuls ou leur agent ; et à l'exercice de laquelle jurisdiction il dépend de ces pêcheurs d'aspirer, en devenant François aux termes des décrets.

V. A entendre les catalans, *notre système est*

---

*deux jours* ; c'est-à-dire qui n'as pas encore commencé d'être utile à la patrie.

[1] Tels sont Antoine Cretel, de Livourne, patron d'une Tartane, qui a servi sur les vaisseaux de l'état ; et Jean-Baptiste Solary Genois, patron Sardinier ; l'un et l'autre classés avec leurs équipages, et payant nos mêmes impositions.

*de les détruire* ; (1) et il n'y a rien dont ces pêcheurs n'abusent pour faire croire à cette calomnie.

1°. Nous avons, disent-ils, chassé de Marseille, les napolitains ; (2) mais où est la preuve de ce délit ?

2°. *L'on assure que c'est par represaille de ce traitement que quelques François ont été chassés de Naples.* (3) Mais il est certain que les pêcheurs napolitains existoient après cette époque à Marseille : (4) si dans ce moment ils sont encore absens de cette ville ; c'est que, comme les catalans, ils n'y restent qu'une partie de l'année. La violence qu'on a fait éprouver à quelques François, à Naples, a donc une cause différente que celle qu'on nous suppose.

3°. *Nous avons éloigné de notre part jusqu'à nos compatriotes du Martigues.* (5) Où est la plainte de ces pêcheurs ? Auroient-ils d'ailleurs

---

(1) Dernier mémoire des catalans, page 17.

(2) Idem, page 13.

(3) Dernier mémoire des catalans, page 13.

(4) Ils étoient encore à Marseille en août 1790. nous en offrons la preuve.

(5) Dernier mémoire des catalans, page 13.

adhéré à nos réclamations, (1) si nous leur avions fait essuyer un traitement semblable ?

4°. *Ils payent*, ajoutent les catalans, *la sardine qui vaut ordinairement 3 à 4 sols, jusqu'à 12 sols la livre.* (2)

On a vu que nous fûmes soumis par un de par le Roi, *signé Chardon*, (3) à livrer en mer nos sardines, aux pêcheurs palangriers catalans à *un prix déterminé* de 12 à 15 liv. la mesure pésant 45 livres, ce qui, au prix moyen de 13 liv. 10 sols, les faisoit revenir à 6 sols la liv.

On a vu aussi, (4) qu'un second de par le Roi, *signé le maréchal de Castries*, ordonna que ce prix *seroit fixé d'après le cours du marché.*

On lit enfin dans le dernier mémoire des catalans, (5) que *d'après les tableaux faits par le procureur du Roi de la police* qui avoit été chargé de suivre ce cours, *la sardine coûte ordinairement 15 livres*

---

(1) Dossier des délibérations des pêcheurs du Martigues, remis au comité.

(2) Dernier mémoire des catalans, page 14.

(3) Pages 19 et 20 de notre précédent mémoire.

(4) Idem.

(5) Dernier mémoire des catalans, page 24.

*la mesure*, ce qui la fait revenir à 6 sols 6 den. la livre.

Comment les catalans osent-ils donc supposer contre des faits aussi certains et contre leur propre assertion, qu'ils payent nos sardines jusqu'à 12 sols la liv. ?

5°. *Les sardiniers* françois, suivant les catalans, *leur font une retenue de cinq livres de sardine* ou d'un neuvième *sur chaque mesure.* (1)

Dans leur dernier mémoire, (2) on lit à ce sujet *qu'ils consomment* 8690 *mesures de sardines*, qui doivent péser 4032 quintaux.

*Ils prétendent que nous leur en livrons* 5973 *mesures* ou les deux tiers; qu'ils reçoivent le tiers restant de leurs sardiniers catalans. (3)

Ils n'attribuent qu'à nous la retenue de cinq liv. par mesure ; et cependant ils la déduisent non-

(1) Dernier mémoire des catalans, page 21.

[2] *Idem.*

[3] *Idem.* Dans leur premier mémoire, pages 64 à 69 ; ils disoient : les fournisseurs des appâts sont les pêcheurs de Marseille. Ce n'étoit point leurs sardiniers comme ils l'avancent aujourd'hui.

seulement sur notre livraison, mais encore sur celles qu'ils reçoivent de leurs compatriotes, ou pour mieux dire qu'ils leur supposent. Ceux-ci leur auroient-ils fait également la même retenue? Seroit-il possible que la probité et la bonhomie ne fussent l'appanage que des palangriers catalans, et qu'ils eussent essuyé chaque année volontairement et sans se plaindre, dans le poids, un déficit de 458 quintaux, et dans le prix, une perte annuelle de 14885 liv. ? Non ! Cela n'est pas plus vrai que vraisemblable. Il existoit une mesure quils avoient eux-mêmes provoquée. Elle avoit été réglée à 45 livres et décrite invariablement, les 11 et 13 février 1787, par le lieutenant de l'amirauté de Marseille, commis à cet effet par le ministre de la marine; et si les consommateurs d'appâts ne l'ont point réclamée, c'est que la conduite des sardinniers à leur égard ne fut jamais repréhensible.

Il est donc démontré que toutes les objections que nous venons de détruire, n'ont eu pour objet que d'accumuler sur nous des suppositions, de nous injurier gratuitement, et d'égarer contre nous l'opinion publique.

VI. Nous avons toujours demandé contre les

pêcheurs étrangers *égalité de droit, égalité d'obligation.* Cette réclamation est établie et justifiée dans notre précédent mémoire, et nous croyons pouvoir avancer, que bien loin de la critiquer d'une maniere sérieuse et raisonnable dans leur dernier écrit, les catalans nous ont fourni des exceptions toujours plus favorables.

1°. D'après le premier mémoire de ces pêcheurs, nous avions prouvé que leur pêche, qui avoit produit de leur aveu, en 1788, 8422 quintaux 61 livres de poisson, avoit dû en consommer 10800 pour les appâts (1).

2°. Dans leur dernier mémoire, les catalans ont d'abord cherché à détruire cet aveu décisif contr'eux, et ont voulu ensuite justifier que leur pêche étoit utile à Marseille.

*Sur l'aveu*, ils ont avancé qu'on ne pouvoit le leur attribuer, *parce qu'il n'étoit pas écrit de leur main* (2); mais qui peut douter que cet aveu ne leur appartienne, puisque leur premier mémoire a été envoyé à l'Assemblée Nationale et à nos députés avec une lettre *signée Gueydon, leur agent*

---

(1) Nos observations sur le préjudice de la pêche du Palangre, page 45.

(2) Dernier mémoire des catalans, page 22.

*et interprète*, le même et le seul qui a souscrit en cette qualité le dernier mémoire où ces pêcheurs se permettent cette honteuse dénégation?

*Sur l'utilité*, ils ont prétendu (1) *qu'ils fournissoient, année commune, 16 à 17 mille quintaux de poisson ;*

Qu'un bateau catalan *ne peut faire plus de deux pêches par semaine ;*

Que leur pêche *est de huit mois ;*

Et qu'indépendamment des 8960 mesures de sardines ( pesant 4032 quintaux ), *ils consomment* (2) 15324 *livres de totes et seches* (3) *qu'ils prennent au marché ;* ce qui présente encore un emploi pour leurs appâts au moins de 510 quintaux 80 livres, ce poisson porté ( à son plus haut prix ) à 30 liv. le quintal.

Mais, 1°. les catalans ne rapportent aucune preuve que leur fourniture, année commune, s'éleve à 16 ou 17 mille quintaux ; et puisqu'on ne doit pas croire à leur premiere déclaration faite dans un temps opportun, pourquoi ajouteroit-on foi à leur derniere dans un temps suspect?

---

[1] *Idem.* page 23.
(2) *Idem.* page 24.
(3) Espèce de poisson.

Véritablement ils invoquent les livres des écrivains des marchés qu'ils ne représentent point, et qui seroient aussi insignifians pour eux que le sont contre nous les déclarations faites à ce sujet au bureau des classes, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les observations que nous fîmes dans le temps aux commissaires des classes (1).

2°. Il seroit toujours certain que la pêche des catalans n'est pas utile à Marseille, où, de leur aveu, ils ne résident *que huit mois.*

Où ils ne travaillent que 64 jours à raison *de deux pêches par semaine*

Où en deux jours ils ne peuvent participer à un approvisionnement qui y est journalier.

Où ils consomment en appâts, et enlevent à l'aliment du pauvre, chaque jour de leur pêche, 71 quintaux de poisson, puisque dans leurs 64 jours de travail ils emploient 4032 quintaux, *ou* 8960 *mesures de sardines*, *et* 510 *quintaux* 80 *livres de totes et seches.*

---

[1] *Vid.* aux notes, observations aux commissaires des classes de Marseille sur la demande par eux faite aux Prudhommes-pêcheurs, des états du produit de leur pêche, N°. 6.

Où

Où enfin leur pêche doit plus consommer qu'elle ne produit, étant connu qu'ils travaillent non-seulement deux jours de la semaine comme ils le supposent, mais encore tous les autres jours, sans en excepter les fêtes et les dimanches.

VII. Nous avions dit aux pêcheurs catalans : il faut journellement à chacun de vos bateaux palangriers un quintal d'appâts (1), ce qui fait à-peu-près deux mesures et demie de sardines ; et dans leur dernier mémoire, ils avouent (2) qu'ils en emploient deux mesures, mais indépendamment *des totes et seches* qui excèdent par leur poids celui de la demi-mesure.

Nous leur avions dit : *il vous faut 60 quintaux d'appâts par jour* (3), et ils sont forcés de convenir qu'ils en consomment au moins 71 *quintaux*. Cette différence procède de ce qu'ils ont porté *à* 70 le nombre de leurs bateaux (4), que

(1) Nos observations sur le préjudice de la pêche du Palangre, page 44.

[2] Dernier mémoire des catalans, page 23.

[3] Nos observations sur le préjudice de la pêche du Palangre, page 44.

[4] Dernier mémoire des catalans, page 23.

nous avions réduit à 60 pour les rendre plus favorables (1).

Nous leur avions dit : *vous achetez communément l'appât à 4 sous la livre* (2) ; et on a vu qu'ils disent eux-mêmes qu'il *vaut ordinairement 3 ou 4 sous la livre* (3).

Nous leur avions dit : *votre pêche est tellement préjudiciable, qu'elle ne peut jamais faire recouvrer à l'habitant à 4 sous la livre le poisson employé aux appâts* (4) ; et on verra bientôt qu'il leur est échappé que leur poisson se vend *à huit sous*, quoiqu'ils aient dit ailleurs *que le prix n'en étoit que de 5 ou 6 sous la livre* ; mais du moins conviennent-ils d'un taux plus haut que celui qui sert à leurs appâts (5).

---

(1) Nos observations sur le préjudice de la pêche de Palangre, page 43.

(2) *Idem*, page 45.

(3) Dernier mémoire des catalans, page 14

(4) Nos observations sur le préjudice de la pêche du Palangre, pages 45 et 46.

(5) Si les Catalans employent chaque jour de leur pêche, à leurs apâts 17 quintaux d'un poisson qui vaut ordinairement 3 ou 4 sols la livre, pour ne rendre qu'un poisson qui se vend au double de ce prix : il en résulte que la pêche du Palangre, sur la seule consommation du poisson à Marseille, présente un impôt indirect de 1400 liv. par jour, qui frape entierement sur la classe la plus indigente, et que le prix que le poisson doit à cette pêche, hausse nécessairement au préjudice de cette même classe, celui de toutes les denrées de première nécessité. Voilà de quelle manière les Catalans soulagent le peuple de Marseille ; voilà

Nous leur avions dit enfin des vérités qu'ils n'ont pu démentir ; et que se sont-ils permis contre nous dans leur dernier mémoire ? des injures sur lesquelles il ne nous a pas été difficile de nous justifier, des suppositions que nous avons démontrées, et des contradictions que nons allons indiquer.

1°. *Le produit de leur pêche* ( disent-ils ) *année commune, est de 6 à 700 mille livres* (1), *et ils ne vendent leur poisson que cinq à six sous la livre* (2).

S'ils ne prennent que 16 *à* 17 *mille quintaux de poisson*, leur produit à 6 sous la livre ne peut s'élever qu'à 495 mille livres, ou ils doivent convenir que leur poisson se vend au moins à 8 sous, c'est-à-dire, le double du prix des appâts.

2°. Le produit de leur pêche, *déduction faite des appâts* ( ajoutent-ils ) *s'éleve encore à* 468195 *livres* (3) ; mais 16 à 17 mille quintaux à 6 sous la livre ne montent qu'à 495 mille livres, et il ne resteroit jamais que 363 mille 196 livres ;

---

qu'elle est l'utilité de leur profession ; voilà qu'elle est l'abondance qu'ils procurent à cette Ville.

[1] Dernier mémoire des catalans, page 23.

[2] *Idem.* Page 24.

[3] *Idem.* Page id.

puisqu'ils portent *à* 131 *mille* 804 *livres la déduction des appâts* (1).

3°. *Ils ne consomment* ( suivant eux ) *que* 3584 *quintaux de sardines pour prendre* 16 *à* 17 *mille quintaux de gros poisson* (2) ; mais leurs 8960 mesures s'élevent à 4032 quintaux, et les totes et seches en sus de 500 quintaux.

Ce ne sont pas là de ces erreurs qu'on peut croire involontaires ; on ne se trompe pas sans dessein ici de cent mille livres ; l'a, du double de cette somme, et ailleurs, d'environ mille quintaux. Les catalans ne se les sont permises encore que pour égarer ou surprendre, et pour distraire le lecteur auquel des mots le plus souvent en imposent.

VIII. La pêche avec l'appât, lorsqu'elle est productive, se fait toujours aux frais du consommateur ; et lorsqu'elle ne l'est pas, elle est payée par le pêcheur qu'elle détruit au détriment de la marine, et pour la conservation duquel on ne doit rien négliger. Si ce que nous venons de dire pou-

---

[1] Page 24. dernier mémoire des Catalans.

[2] *Idem.* Page id.

voit être un problême, il seroit résolu par les vives réclamations contenues dans l'adresse des pêcheurs de Cannes à l'Assemblée nationale (1).

Il est certain que toute pêche avec l'appât est plus coûteuse que celle où l'appât est inutile. Il en est d'elle comme de la chasse et du gibier tué au fusil ou pris au filet, à la différence cependant que le gibier tué au fusil est préférable à celui pris au filet, au lieu que le poisson pris au filet est préférable à celui du palangre, quoi qu'on en dise, en ce que l'un est étouffé tout de suite, au lieu que l'autre meurt suspendu en se défendant, et conservant dans son corps un appât souvent pourri.

Sous ces différens rapports, il est incontestable que le palangre est préjudiciable à Marseille, comme l'est la pêche de la sardine sur les côtes de Bretagne, où l'on se sert d'appât, et il seroit peut-être à desirer pour l'avantage du consommateur et la conservation, ainsi que l'accroissement du pêcheur, qu'une loi prohibât toute pêche avec l'appat. Nous n'ignorons point que sur les

---

[1] Voyez le dossier des délibérations des pêcheurs de la Méditerranée, remis au comité.

bancs de Terre-Neuve on ne procède pas autrement ; mais on ne peut pas argumenter de cette pêche différente, pour défendre l'utilité du palangre qui se fait sur nos côtes, attendu qu'à l'une chaque hameçon produit, et le poisson est certain et visible ; au lieu qu'à la pêche sur les côtes le poisson est incertain, et la majeure partie des hameçons ne produit rien et ne peut rien produire ; sans quoi, sur-tout au palangre, où on ne prend que du *gros poisson*, suivant les catalans, il seroit impossible aux palangriers de retirer du fond des eaux leur ligne, composée de 4800 hameçons, et où il y auroit 4800 *gros poissons* (1).

---

(1) On a vu que les catalans ont prétendu : 1°. qu'ils ne pouvoient faire que deux pêches par semaine ; 2° qu'ils ne travailloient en 8 mois, par conséquent, que 64 jours ; 3°. qu'ils avoient 70 bateaux ; et comme suivant eux, ils n'emploient que 3000 hameçons à leur Palangre, ils auroient donc ensemble 210 mille hameçons par jour ; 4°. que le produit de leur pêche s'élevoit à 16 ou 17 mille quintaux, ce qui feroit environ 258 quintaux par jour ; 5°. qu'ils ne prenoient que *du gros poisson*. Nous ne les taxerons pas à 3, à 4 et à 10 sols la livre comme ils le désireroient, et leur expression peut le faire croire, mais seulement à une livre chacun. Eh bien ! ils auront eu 210 mille hameçons, et seule-

Qu'on n'attribue point notre langage à d'autre cause qu'aux cris d'une conscience pure, à la vérité que nous devons à l'Assemblée nationale, à des connoissances qu'elle a droit d'exiger de nous, et à l'intérêt que nous n'avons cessé de prendre au service de la marine, fondé sur l'existence des pêcheurs et leur accroissement.

Qu'on ne l'attribue point *à l'impuissance* que les catalans nous supposent *de faire cette pêche* distinguée par la simplicité de son procédé, sur laquelle nous avons des loix depuis plusieurs siecles (1), et dont on accorderoit envain la découverte aux catalans, qui ne datent à Marseille, de leur aveu, que depuis 60 années.

Qu'on ne l'attribue pas enfin *à la paresse* que ces pêcheurs nous reprochent (2), et que démentiroient au besoin les registres du bureau de la santé de la ville d'Agde et de Cette, où nous

---

ment 25800 poissons d'une livre; il y aura donc eu 184 mille 200 de leurs hameçons qui n'auront rien produit.

(1) Voyez le recueil des loix sur la pêche, remis au comité.

(2) Dernier mémoire des catalans, page 6.

allions travailler une partie de l'année, et où nous ne pouvons plus aller chercher un bénéfice qui soutenoit nos familles et nos matelots, depuis que les catalans et les autres pêcheurs étrangers se sont emparés de toutes les côtes dans les tems où nous étions livrés à la défense de l'état.

Si le nombre de nos palangriers s'est, pour ainsi dire, perdu à Marseille; si nous n'y avons pas dans ce genre autant de bateaux que les catalans, c'est que ces pêcheurs ont toujours été exempts du service de la marine, tandis que les nôtres y ont été sans cesse employés; c'est qu'on leur a laissé la faculté de pourvoir, par leur industrie, à l'entretien de leurs familles, et à celui de leurs bateaux et engins de pêche, tandis que le service des classes nous a obligé d'abandonner les nôtres, et nous a affoibli ou ruiné.

IX. Nous avons avancé que les six especes de poissons que les catalans prennent au palangre, *jettent leur frai en août, septembre et octobre* (1). Il ne faut pas être pêcheur pour avoir cette connoissance; il n'y a aucun de nos concitoyens, ni de députés à l'Assemblée nationale, qui ayant fréquenté à cette époque les bords de la Méditer-

(1) Notre précédent mémoire, page 46.

ranée, n'ait mangé du merlan, qui est le poisson principal du palangre, avec un frai considérable. C'est donc en août, septembre et octobre que doit être incontestablement fixée la reproduction de ces poissons. Or, si nous justifions que dans ces trois mois précisément les Catalans ne suspendent pas leur pêche, nous aurons prouvé que les procédés de ces étrangers sont véritablemens destructeurs. Lisons ce qu'ils disent à ce sujet dans leur dernier mémoire (1), pour se laver de l'imputation que nous leur avons faite, et qu'ils n'ont cessé de mériter.

« Les six especes qu'ils pêchent ( disent-ils ) » se plaisent sur-tout à 30 lieues des côtes. *Si elles* » *s'approchent davantage au mois de mars, c'est* » *QU'ALORS le poisson de toute espece CHERCHE* » *LE RIVAGE POUR SE REPRODUIRE. A cette* » *époque les Catalans, QUI N'ONT PAS INTÉRET* » *DE DÉPEUPLER LA MER, suspendent leur pêche* » *du palangre.*

» C'est pendant ce temps que les pêcheurs » Marseillois, *moins jaloux de l'espece*, prennent » sur les côtes les mêmes poissons que les Cata-

(1) Dernier mémoire des catalans, page 15.

» lans *vont chercher au large* DANS UNE SAISON » *PLUS PROPICE* ».

La vérité a donc échappé de la bouche des Catalans.

Ils ne suspendent leur pêche *qu'au mois de mars*; ils la continuent donc dans les mois de la reproduction.

*Toute espece de poisson cherche le rivage pour se reproduire.*

Ils empêchent donc les leurs d'approcher et de se reproduire, puisqu'ils travaillent à leur pêche *jusques au mois de mars*, quatre mois encore après que la cause a cessé ; et alors au lieu *de laisser peupler* la mer, ILS LA DÉPEUPLENT; au lieu *d'être jaloux de l'espece*, ILS LA DÉTRUISENT; au lieu d'aller *chercher au large leurs poissons dans une saison propice*, ils les y arrêtent dans celle qui est LA PLUS MEURTRIERE POUR LA MULTIPLICATION; au lieu de *se plaire à trente lieues des côtes*, il est évident que ces poissons sont principalement faits pour elles, et les rechercheroient sans les procédés abusifs des Catalans avant et lors de la reproduction, puisqu'ils viennent l'aborder au mois de mars, après la sus-

pension de la pêche de ces étrangers, à laquelle époque ils blâment mal-à-propos celle que nous faisons nous-mêmes.

Concluons donc que si les palangriers Catalans discontinuent leur pêche en mars, ce ne peut être qu'au grand préjudice de la reproduction; et que s'ils *suspendent* dans ce mois leur profession, c'est qu'alors ils ne peuvent plus tenir la mer comme nos pêcheurs; c'est qu'alors la rigueur de l'hiver les engage à se retirer en Espagne auprès de leurs familles avec les bénéfices qu'ils ont faits en France.

Envain veulent-ils soutenir (1) qu'ils ne retiennent point le poisson au large, puisque sur 94 espèces de poissons que nous connoissons dans la Méditerranée, ils n'en pêchent guère plus de 6 espèces au Palangre : ce raisonnemenr peut-être captieux, mais il n'est point conséquent.

S'ils n'atteignent point les 88 autres espèces de poisson, c'est que les unes ne mordent pas à l'hameçon; et aux autres, cet instrument, est insuffisant, indépendamment des espèces qui ne

---

(1) Dernier mémoire des catalans, page 12.

s'élèvent pas aumilieu des eaux où se trouvent les appâts des Catalans.

Il est tellement certain que ces pêcheurs nous écartent leurs six espèces de poissons, qu'aucun n'ignore qu'avant les Palangriers étrangers, et même lorsqu'ils n'étoient pas aussi nombreux qu'ils le sont aujourd'hui à Marseille, nos pêcheurs prenoient aux filets, à une lieue du port, le même poisson qui se vendoit communément à 2 sols la livre; et depuis que les Catalans prétendent procurer l'abondance, on a vu que le produit de leur pêche s'est élevé au moins à 8 sols la livre, et que nos impositions sur les bénéfices de la pêche, montent à un quart de moins de ce qu'elles produisoient avant qu'ils eussent fréquenté nos mers.

X. Au sujet de nos impositions, les Catalans ont crié à *l'oppression et au vol* [1] Mais ces grands mots n'affoiblissent pas la justification que nous avons donnée dans nos premiers écrits [2].

D'ailleurs l'article premier de notre projet de

---

(1) page 15. dernier mémoire des Catalans.

(2) Nos observations sur le projet de décret, remis au comité de constitution, pages 34, 35 et 36.

décret, prévient tout divertissement, assure les droits de toutes les parties intéressées ; et un emploi légitime de ces impositions prises sur les seuls bénéfices de la pêche, et dont la cessation ne peut être éloignée, si surtout les pêcheurs étrangers y sont soumis comme les nationaux, ainsi que l'exigent les loix de l'égalité.

Nous avons, disent-ils, *des domaines immenses dont la vente d'un seul peut suffire à l'extinction de nos dettes.* (1) Voilà sans doute ce que les catalans désireroient : mais ce n'est pas ce qu'exige notre profession, qui ne se soutient que par la conservation de ses *domaines*, destinés à faire sécher, reparer, teindre nos filets, et au radoub de nos bateaux et bâtimens de pêche.

Au reste jamais imposition ne fut si juste qu'envers les pêcheurs étrangers.

Si nous avons des dettes, on le doit aux frais considérables que 50 années de procédure nous ont obligé de faire pour les soumettre aux mêmes obligations que nous, et qu'une foule d'arrêts du conseil n'ont jamais pu leur faire partager.

---

(1) Dernier mémoire des catalans, page 16.

Si nous avons des dettes, on le doit encore aux abonnemens injustes dont ils jouissent depuis 1776, et dont nous attendons la suppression.

Ne seroit-il donc pas impolitique, nous ne dirons pas de les affranchir de pareilles impositions, mais de leur continuer à notre préjudice un pareil abonnement, lorsque de tous les temps on a favorisé la pêche des nationaux?

N'a-t-on pas imposé 12 liv. par quintal sur la morue apportée en France par les étrangers?

N'a-t-on pas accordé une prime de 4 liv. par quintal à ceux qui exportent la morue française dans l'étranger?

N'a-t-on pas perçu ces droits et payé ces encouragemens dans tous les ports francs du royaume, à *Marseille meme?*

A-t-on jamais songé à leur suppression, parce qu'ils tendoient à diminuer l'abondance?

Enfin les pêcheurs Anglois sont-ils venus dire: nous ne devons rien payer, parce que nous sommes *dans un port franc*, parce que notre poisson a été pris *hors de vos mers?*

Les eût-on écoutés, comme les Catalans veulent

l'être ! non, sans doute ; ces droits et ces encouragemens ont toujours été payés, et ne cesseront d'avoir lieu, parce qu'on n'y a vu, et on n'y reconnoîtra jamais que le plus grand intérêt des peuples.

Si on ne s'est pas dissimulé qu'il ne falloit rien négliger pour leur bonheur, on s'est bien dit qu'il ne consistoit pas seulement dans une abondance incertaine, excessive et passagere, mais bien dans un approvisionnement assuré, proportionné et durable. On s'est bien dit qu'une puissance maritime devoit protéger une profession qui entretient, en temps de paix, des forces qui la font respecter en temps de guerre.

*Nous n'avons rien de commun* ( nous disent encore les Catalans ) *avec la marine* [1]. Mais pourquoi ne cesse-t-on de nous y employer avec nos équipages ?

*La pépiniere des matelots* ( ajoutent-ils ) *est aux grandes péches des bancs de Terre-Neuve et dans les expéditions de commerce* [2]. Mais pour-

---

(1) Dernier mémoire des catalans, page 18.
(2) *Idem.* page, *Idem.*

quoi se sert-on des pêcheurs de la Méditerranée ; et comment se fait-il que notre pêche compte les plus anciens serviteurs de l'état (1) ?

Sans doute que nous serions fondés à réclamer le même encouragement que les pêcheurs de Terre-Neuve. Leur sang n'est pas d'une couleur différente que celui que nous avons répandu sur les flottes de l'état et pour la gloire de ses armes : mais bien loin de demander à la nation, nous voudrions tout sacrifier pour elle. (2). Nous sollicitons seulement, que les pêcheurs étrangers payent comme nous des impositions que rend nécessaires l'extinction des dettes qui leur doivent leur principale existence, et *qui pourroit nous trouver trop exigeans, ne seroit ni bon citoyen, ni bon politique* [3].

---

(1) *Vide* notre lettre à M. le président de l'Assemblée nationale, et les pièces jointes que nous eûmes l'honneur de lui adresser lors de la fédération ; et justifiant l'injustice que nous éprouvâmes à la députation du plus ancien matelot du port de Marseille.

(2) *Vide* le procès-verbal de l'Assemblée nationale du 28 octobre 1790, » séance du soir et pièces mentionnées audit procès-verbal.

(3) Epigraphe de notre mémoire adressé au gouvernement, en 1788.

XI. Suivant les Catalans, *ils augmentent par leurs enfans le nombre des matelots de Marseille* [1]. Mais au profit de qui ? que ne les font-ils classer comme les nôtres, et que ne se classent-ils eux-mêmes avec leurs équipages comme nous ? Alors ils se présenteront de bonne foi, et on pourra croire qu'ils veulent servir la patrie qui les a vus naître, et qui les nourrit. Qu'ils ne disent pas que *s'ils ne sont pas classés, c'est la faute de nos propres loix, qui défendent d'enrôler les étrangers* [2], tandis que, par l'arrêt du conseil de 1786 [3], les Catalans eux-mêmes et les autres pêcheurs étrangers *établis à Marseille ou frequentant les mers de cette ville* invités à se faire classer, n'ont cessé d'éluder cette invitation et de dédaigner les faveurs qui y étoient attachées.

Si on devoit attribuer la conduite des Catalans, comme ces pêcheurs le prétendent, *aux conventions des deux puissances qui n'ont pas voulu s'enlever réciproquement leurs matelots* [4], qui

(1) Dernier mémoire des catalans, page 18.
(2) *Idem.* page *Idem.*
(3) *Vid.* Cet arrêt remis au comité.
(4) Dernier mémoire des catalans, page 1

cessent de vouloir qu'on croie que *leurs enfans sont Français* (1) ; et que l'Assemblée annulle bientôt une convention aussi abusive qu'elle est vicieuse, aussi préjudiciable à la France qu'elle est nuisible à l'Espagne ; et (en renvoyant les Napolitains, Génois, Sardes, Livournois et autres pêcheurs qui détruisent nécessairement notre pêcherie, et avec lesquels nous ne sommes liés par aucune convention) qu'elle fasse rappeller par l'Espagne ses Catalans, qui ne servent ni notre alliée ni notre patrie, et auxquels cette convention profite exclusivement en même-temps qu'elle les soustrait et chez eux et chez nous à un service indispensable. Que l'Assemblée nationale enfin laisse exclusivement aux Français l'exercice et l'avantage d'une profession, s'ils doivent seuls en supporter les charges.

Si la profession de la pêche étoit prohibée aux étrangers qui refusent d'en partager les obligations, certainement ce ne seroit point comme les Catalans le disent dans leur dernier mémoire, *un privilége* pour nous qui avons consenti depuis longtemps à leur suppression (2). Mais une justice

(1) *Idem.* page 19.

(2) *Vide* aux notes notre délibération du.... N°. 7.

qui seroit commune à tous les autres pêcheurs du royaume, et le salaire mérité de leur utilité générale et de leur service public.

Cette exclusion ne seroit pas plus un privilége pour les pêcheurs des côtes, que n'est à ceux de la grande mer la pêche sur les bancs de Terre-Neuve, que les nations étrangères respectent, et que la liberté dont les Catalans abusent tant dans leur dernier mémoire, ne permettra jamais de leur laisser partager.

XII. Sans doute ( comme disent les Catalans ) (1), l'Assemblée nationale n'a pas vainement consacré *les droits de l'homme*. Mais c'est encore avec eux que nous avons l'avantage de combattre les pêcheurs étrangers.

1°. *Les hommes naissent égaux en droit* (2). Pourquoi voudroient-ils donc détruire cette égalité, en s'éloignant d'un service auquel l'utilité publique nous appelle, en payant d'une autre maniere que nous les impositions, en ayant des

(1) Dernier mémoire des catalans, page 32.

(2) Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, séance du 20 août 1789, article premier.

juges différens des nôtres, et de ceux que le
principes de la constitution nous assurent.

2°. *L'exercice des droits naturels de chaqu*
*homme, n'a de bornes que celles qui assurent au*
*autres membres de la société la jouissance de ce*
*mêmes droits* [1]. Or pourquoi les Catalans vou
droient-ils excéder ces bornes inviolables, avoir de
droits et des exemptions dont nous ne jouirior
pas, et nous obliger à leur livrer à crédit notr
poisson, sans se soumettre à nous céder le leur

3°. *La loi n'a le droit de défendre que les a*
*tions nuisibles à la société* [2]. Et pourquoi n
défendroit-on point la pêche à ceux qui, p
leur concurrence, détruisent évidemment les p
cheurs français, nécessaires à cette même société

Concluons donc que si, dans cette affaire v
ritablement importante, il existe un attentat a
droits de l'homme, les Catalans qui ont toujo
joui de notre profession sans en supporter l
charges, en sont les seuls coupables.

Concluons enfin, que si on a demandé un p

(1) Déclaration des droits de l'homme et du citoye
Séance du 21 du même mois, arricle 4.

(2) *Idem... Idem...* article 5.

vilége, on ne peut faire ce reproche qu'aux pêcheurs étrangers.

XIII. *Cent mille voix* ( nous dit-on ) *réclameroient contre le projet d'expulser les Catalans de Marseille* ( 1 ). Nous pouvons dire que c'est-là bien plus le langage de l'anarchie, que celui de la liberté.

D'abord nous n'avons jamais aspiré qu'à soumettre les pêcheurs étrangers aux mêmes obligations que nous, et nos écrits anciens et modernes nous justifient assez là-dessus. Véritablement leur expulsion est demandée par les pêcheurs de la ville d'Agde [2]; mais c'est par représaille du même traitement qu'on leur a fait essuyer, et que tous les Français subissent en Espagne. Nous avons déjà produit diverses attestations de cet attentat à notre traité, et les Catalans en conviennent eux-mêmes ; mais ils prétendent que *ce sont nos compatriotes habitués en Espagne, et faisant la pêche* SOUS PAVILLON

---

[1] Dernier mémoire des catalans, page 30.

[2] Dossier des délibérations des pêcheurs de la Méditerranée, remis au comité.

[3] Dernier mémoire des catalans, page 5.

*Espagnol, qui repoussent et eloignent nos pêcheurs* (1).

D'après cet aveu, on ne peut s'empêcher de reconnoître que ces Français ont été soumis à se faire *naturaliser*, pour avoir la faculté de faire la pêche en Espagne; autrement ils ne navigueroient pas *sous pavillon espagnol*, et s'ils nous repoussent, ce n'est plus comme Français, mais comme naturels du pays, et s'ils nous éloignent sous les yeux du gouvernement espagnol, c'est sans contredit de son aveu et contre la foi des traités.

Ainsi donc, si les loix de la réciprocité et de l'utilité commune et générale nécessitoient le résiliement de l'article du traité sur les pêches, qui n'a jamais pu nous lier, parce qu'il n'a jamais été exécuté par l'Espagne; si les deux nations rappelloient leurs pêcheurs pour s'assurer réciproquement leurs matelots dont un pareil accord les prive, certainement nous avons trop bonne opinion de nos concitoyens et de leur patriotisme, qui est inséparable de l'obéissance aux loix, pour croire à leurs réclamations, qui contrarieroient le bien général devant lequel tout doit céder, et qui n'auroient pas en vue, nous ne disons pas leur intérêt privé, mais même leur satisfaction particulière.

---

[1] Dernier mémoire des catalans, page 5.

Car nous contractons ici en leur faveur l'engagement solemnel de remplacer à nos frais et dépens les palangriers Catalans après leur renvoi, et dans le délai qui sera déterminé par l'Assemblée nationale. Qu'on ne se permette plus de faire suspecter notre attachement au pays, ni supposer que nous songeons à rendre jamais les habitans nos *tributaires* (1).

Notre bonheur, quoi qu'en disent les Catalans, ne consiste pas dans la rareté, mais dans l'abondance du poisson.

Dans le premier cas, la valeur est excessive; mais le produit est modique, et ne reflue que sur une foible partie de nos pêcheurs; et dans le second cas le prix diminue, mais son produit augmente, et il profite à la généralité. En un mot, nous ne pouvons etre heureux qu'autant que les habitans sont eux-mêmes satisfaits de l'abondance de notre pêche.

L'intérêt du consommateur est donc inséparable du nôtre; et lorsque les Catalans se permettent de le faire envisager autrement [2],

[1] Dernier mémoire des catalans, page 3.
[2] *Idem.*

c'est pour nous calomnier, et dans le vue, s'il est possible, de nous aliéner l'estime de nos concitoyens. Jamais nous n'avons cessé d'être dignes de leur attachement et de leur confiance, quoiqu'on ait cherché à les égarer par des suppositions allarmantes et incendiaires [1], et qu'on ait tenté de leur peindre nos sentimens de la maniere la plus frauduleuse.

Nos concitoyens savent bien que l'étendart du patriotisme est teint du sang de nos pauvres pêcheurs [2].

Ils savent bien que les pêcheurs étrangers n'ont jamais recherché la gloire de participer aux di-

---

(1) Dernier mémoire des catalans, page 3. Voici le projet qu'ils nous prêtent, ils l'ont rendu avec tout le fiel de la mauvaise foi et dela calomnie.

» Expulsons les catalans, et nous deviendrons » les posseſſeurs exclusifs de la pêche. Les mar» chés seront dépourvus de poiſſons ; *le peuple* » *souffrira de sa cherté ; MAIS SON MALHEUR FERA NOTRE* » *AVANTAGE ; le riche sera tributaire de notre inaction,* » *ET NOUS NOUS ENRICHIRONS DE LA DISETTE PUBLIQUE.*

(2) Dans la dernière guerre où la mort, où les combats nous ont fait perdre environ 1500 hommes sur 2400.

vers genres d'utilité que nous avons rapportés et justifiés dans notre premier écrit [1].

Ils savent bien que les catalans ne doivent pas jouir du fruit de notre profession, s'ils ne veulent pas en supporter les charges [2].

Ils savent bien que des étrangers n'eussent pas été capables du patriotisme dont nous avons donné des preuves éclatantes dans toutes les occasions [3].

---

[1] Mémoire sur la police de la pêche française, pages 6, 7, 8, 9, 10.

[2] Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, articles 1, 4, 5.

(3) 1385 : Les pêcheurs employèrent 2000 florins d'or, à l'achat d'une galere, pour faire la guerre aux Turcs. *Hist. de Marseille. T. 2. p. 113.*

1470 : Le Roi Réné ordonna à la communauté de la ville de Marseille, de bâtir des tours aux deux extrêmités de l'entrée de son port *pour la défendre de l'attaque de ses ennemis.* Les pêcheurs prirent cet ouvrage si à cœur, qui dura plus de 80 années, qu'ils y sacrifièrent leurs tems et leurs revenus pour suppléer au défaut des fonds de la ville. *Extrait d'un mémoire, produit au gouvernement* en 1724.

1649 : Sous Louis XIV, les pêcheurs se joignirent au comte d'Alaix, gouverneur, et portèrent les armes pendant sept à huit mois. *Lettre de la régente aux Prud-hommes, au dossier des lettres-patentes, remis au comité.*

et surtout sous le commandement du sieur de Langeron, à la peste de 1720 [1].

Ils savent bien que *l'esprit de nos pères n'a point dégénéré dans leurs descendans* [2]; et que nous avons toujours possédé *cette vertu politique qui fait préférer l'intérêt public à l'intéret particulier, et qui n'enflamme* que les patriotes et les vrais François [3].

Ils savent bien que l'on doit compter sur le zèle et le désintéressement de ceux qui ne se sont jamais démentis, et qui ont des droits sacrés à la reconnoissance publique.

---

1704 : Sous le commandement de M. le maréchal Tourville, les pêcheurs de Marseille, furent les seuls dont il se servit pendant deux mois pour sonder la côte; choisir les endroits où il pouvoit être convenable de dresser des bateries, et pour construire *le fort de Doume* pour mettre la Provence hors de l'insulte dont elle étoit menacée par les escadres combinées des Anglais et des Holandais. *Extrait d'un mémoire produit au gouvernement en* 1724.

(1) *Vide* aux notes le récit à ce sujet, N°. 8.

(2) *Idem.* La lettre des administrateurs du département, N°. 9.

(3) Procès - verbal de l'Assemblée nationale, 28 octobre 1790, séance du soir.

Ils savent bien enfin que la confiance est due à ces hommes dont la vie passée garantit la conduite future, et qui ne peuvent être heureux que par le bonheur de leurs concitoyens et de leurs frères.

*Les Députés des Patrons-Pécheurs de Marseille :*

IMBERT, premier Prudhomme.
ARDENT, second Prudhomme.
PONSARD, secrétaire-archiviste.

# NOTES.

## N°. 1.

*Jugement rendu en faveur du patron Mas, pêcheur catalan.*

DU 28 mars 1790 à trois heures de relevée, pardevant les prudhommes de la communauté des patrons pêcheurs de cette ville, juges sur tous les faits de la pêche, écrivant le secrétaire archiviste :

Est comparu Antoine Mas, patron pêcheur catalan, fréquentant les mers de Marseille, assisté du sieur Gueydon', son interprête ; lequel a dit que dans le mois de mai de l'année derniere, il avoit *callé* (1) devant la *couronne* (2) trois pieces et demie de filets appellés *corrantille* ou *combrieres* pour la pêche des *thons*, & les avoit perdus sans savoir ce qu'ils étoient devenus ; que depuis quelque temps il a appris que Louis Rouit, patron pêcheur français, faisant la *segetiere* (3), les avoit trouvés. En conséquence, il demande à la justice que ce patron comparaisse sur-le-champ devant nous, & qu'il soit condamné à les lui restituer.

Sur quoi ledit Rouit appellé par le valet de la com-

(1) *Caller* un filet, ou le *tendre* à la mer.

(2) La Couronne est un cap dans la Méditerranée.

(3) La segetiere est une espece de filet pour prendre toute sorte de poisson.

munauté & préſent, a convenu de ce que deſſus, & offert la reſtitution demandée, qui a été ſur-le-champ effectuée, & de ſuite avons ordonné qu'il ſera enjoint *au nom de la loi & de la juſtice*, à tous pêcheurs fréquentant les mers de Marſeille, d'apporter ſans retard à la ſalle commune les filets qu'ils pourront trouver; leur faiſons défenſes de les garder à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de 50 liv. d'amende applicable *au commun des pêcheurs*, & de plus, que cette ordonnance ſera imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera, envoyée pour le regard des étrangers à MM. les Conſuls d'Eſpagne, de Naples & de Gênes en cette ville, afin qu'aucun pêcheur n'en ignore.

Fait à Marſeille dans l'audience publique de la juriſdiction ledit jour 28 mars 1790.

## N°. II.

*Lettre de MM. les Adminiſtrateurs du Diſtrict de Marſeille aux Prudhommes pêcheurs, ſur la confirmation proviſoire de leur juriſdiction.*

Marſeille, le 24 ſeptembre 1790.

Nous avons reçu, Meſſieurs, avec le plus vif intérêt, votre obligeante lettre du 23 de ce mois, comme un témoignage bien précieux de votre confiance, & nous avons lu avec la plus grande attention les deux mémoires imprimés, que MM. vos Députés ont préſenté à l'Aſſemblée nationale pour la confirmation *de votre antique & reſpectable juriſdiction.* Ils étoient bien propres à opérer l'heureux effet qu'ils

ent produit. Le ſuccès de vos vœux & de vos eſpérances nous a été d'autant plus agréable, qu'il réaliſe les nôtres. Nous nous empreſſons à vous en donner la preuve, en vous remettant ci-joint un exemplaire collationné à l'original de la proclamation du Roi, ſur le décret du 3 ſeptembre 1790, qui vient de nous être adreſſée par le directoire du département des Bouches du Rhône. Vous voudrez bien, Meſſieurs, la faire tranſcrire ſur vos regiſtres. Cette confirmation proviſoire *eſt un nouveau titre ajouté* A TANT D'AUTRES, *pour obtenir & fixer dans cette ville le maintien & la durée d'un tribunal de paix dont elle ſe glorifie d'avoir donné le modèle, & qui lui devient d'autant plus cher, de conſerver,* QU'IL S'EST TOUJOURS DISTINGUÉ PAR LE CHOIX DES MEMBRES *que vos ſuffrages y appellent,* ET PAR L'INALTÉRABLE ÉQUITÉ DE SES JUGEMENS. Le temps & vos ſoins, qui ont ſi bien ſervi à prouver les avantages & la néceſſité de cet établiſſement, contribueront de plus en plus à les accroître, en perfectionnant tout ce qui tient au régime & au bien-être d'une profeſſion ſi recommandable par le patriotiſme, le vrai courage, l'amour pour le travail, & *le reſpect pour les bonnes mœurs qui la caractériſent.* Nous regardons comme un vrai préſent le mémoire que vous nous annoncez ſur la police de la pêche. C'eſt vraiment de vous, braves & dignes marins, qu'on doit attendre les plus sûres lumières, celles de l'expérience, ſur cette branche, l'une des plus fécondes de l'induſtrie nationale. *Vos intérêts ſont les nôtres*; votre bonheur, qui nous eſt à-la-fois ſi cher & ſi néceſſaire, ſera toujours la plus douce récompenſe de nos ſoins. Adreſſez-vous à nous comme à vos amis, & ſoyez

sûrs qu'en tout temps & en toute occaſion, nous n'aurons jamais rien de plus à cœur que de ſeconder vos travaux & vos efforts par tout ce qui ſera en notre pouvoir pour vous en aſſurer le ſuccès.

Nous vous ſaluons, Meſſieurs, bien cordialement. Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du diſtrict.

*Signés* MARTINOT, vice-préſident, DOMINIQUE AUDIBERT, BREMOND.

## N°. III.

*Lettre de MM. les Députés de la Chambre du Commerce de Marſeille aux Prudhommes pêcheurs, ſur la confirmation proviſoire de leur juriſdiction.*

Marſeille, le 28 ſeptembre 1790.

Nous avons reçu, Meſſieurs, avec la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 23 de ce mois, des exemplaires des premiers écrits que vos Députés à Paris ont préſenté à l'Aſſemblée nationale *pour la confirmation de votre antique juriſdiction*, qui a été prononcée proviſoirement par un décret du 3 de ce mois, & pour l'accroiſſement des matelots. Ces deux écrits, dont l'un porte pour titre: *Mémoires ſur la police de la pêche française*, & l'autre: *Moyens d'accroiſſement de matelots pour la marine*, ont fixé toute notre attention; ils nous ont paru rédigés dans les meilleures vues du bien public. Nous vous prions de recevoir tous nos remercîmens de nous les avoir communiqués. Vous ne devez pas douter, Meſſieurs,

*du vif intérêt que nous prendrons toujours aux succès que vous pourrez obtenir, & de notre empressement à seconder auprès de l'Assemblée nationale* & du gouvernement *toutes les démarches que vous jugerez convenables POUR LA PROSPÉRITÉ de la profession que vous exercez, & QUI EST SI PRÉCIEUSE A LA NATION par tous les avantages qu'elle lui procure.*

Nous avons l'honneur d'être,

Messieurs,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,

*Les Maire & Députés du commerce.*

*Signés* CHARLES SALIES, SEIMANDY, ANTOINE PATOT, RAMBAUD, ISNARD, DOLIER, RABAUD, VENCE.

N°. IV.

## N°. I V.

*Lettre de MM. les Maire & Officiers municipaux aux Prudhommes pêcheurs de Marſeille, ſur la confirmation proviſoire de leur juriſdiction.*

Marseille, le 4 octobre 1790.

Nous avons reçu, Meſſieurs, avec votre lettre du 23 ſeptembre dernier, les écrits que vos Députés à Paris ont préſentés à l'Aſſemblée, d'après leſquels *vous avez obtenu la confirmation proviſoire de votre antique juriſdiction.* Nous ſommes bien ſenſibles à cette preuve d'honnêteté & de déférence de votre part, *& nous ne pouvons que nous intéreſſer aux ſuccès que votre corps a déjà obtenus des Repréſentans de la Nation.* Ils pèſeront toujours dans leur ſageſſe les nouveaux projets que vous vous propoſez de ſoumettre à leurs profondes lumieres, dans le ſecond écrit que vous nous annoncez, & les avantages du bien public que vous leur ferez enviſager ne peuvent manquer d'être adoptés par des légiſlateurs, dont le but unique eſt le bien général.

Nous avons l'honneur d'être avec un parfait attachement,

Meſſieurs,

Vos très-obéiſſans ſerviteurs,

*Les Maire & Officiers municipaux.*

*Signés* MOURAILLE, LAUGIER : HONORE LIEUTAUD, Officiers municipaux.

## N°. V.

*Préambule de l'Arrêt du Conseil, du 20 mars 1786.*

Sa Majesté s'étant fait représenter les différens arrêts & réglemens rendus entre les Prudhommes de Marseille & les Pêcheurs Catalans, Napolitains & autres pêcheurs etablis en *ladite* ville, ou fréquentant les mers de Marseille, *elle a reconnu que malgré les dispositions desdits arrêts*, tendantes à rétablir l'ordre & la tranquillité entre lesdits pêcheurs, *les mêmes différends subsistent toujours*; & Sa Majesté considérant que s'il est avantageux *pour la ville de Marseille* d'y conserver la pêche du palangre qui est pratiquée principalement par lesdits pêcheurs étrangers, il n'est pas moins de sa justice *de réprimer les abus auxquels se livrent lesdits pêcheurs*, ET DE MAINTENIR lesdits Prudhommes de Marseille *dans leur juridiction*, fondée sur les titres les plus authentiques, *& dont l'utilité a été reconnue de tous les temps*, & dont l'exercice par rapport aux étrangers avoit été suspendu par l'article 2 de l'arrêt de réglement rendu au conseil le 29 mars 1776; Sa Majesté auroit résolu en conséquence de réunir dans une seule loi toutes les ordonnances & réglemens relatifs aux pêches qui sont en usage à Marseille & sur les côtes de Provence. Mais en attendant, elle a cru devoir faire connoître ses intentions *sur les conditions auxquelles lesdits pêcheurs étrangers pourront être admis à pêcher dans les mers de Marseille;* à quoi voulant pourvoir, &c.

## N°. VI.

*Observations des Prudhommes, pêcheurs de Marseille, sur la demande à eux faite par le commissaire des classes, d'un état détaillé du produit de leur pêche.*

M. le commissaire aux classes de ce port, a demandé à MM. les Prudhommes, par ordre du ministre, que chaque patron pêcheur eût à lui remettre un état détaillé de la pêche par lui faite pendant le cours de l'année dernière; en désignant les diverses espèces de poissons; les endroits où il a été pris, la quantité; et le prix auquel les diverses qualités ont été vendues; &c.

Les Prudhommes ont eu l'honneur d'observer à M. le commissaire, qu'il étoit impossible que ce relevé fut fait d'une manière exacte, et approchant même de la vérité, ils lui en ont donné les raisons. L'écrivain de la poissonnerie, a été forcé de rendre hommage à ces raisons; mais M. le commissaire ayant insisté à vouloir cet état; & ayant même déclaré qu'il donneroit des ordres pour que la sortie du port fut refusée aux patrons qui ne l'auroient pas fourni; cet écrivain s'est fait fort de dresser ces états, moyennant qu'il fût bien payé.

Les Prudhommes croyent qu'il est de leur devoir de prévenir M. le commissaire, que le travail de cet écrivain ne pourra être qu'un apperçu très-fautif, qu'il établira d'après son imagination sans base et sans règles positives.

Le ministre ne recevra que des instructions très-

haſardées, ſi l'on veut s'en rapporter aux données de cet ecrivain.

En effet, M. le commiſſaire est prié d'obſerver que lorſque les bateaux de pêche arrivent de la mer, les poiſſons de toute qualité, ſur-tout ceux pêchés par les tartanes & les eyſſaugues, ſont mêlés & confondus enſemble. On les porte ainſi confuſément à la poiſſonnerie où la revendeuſe du patron les vend pêle et mêle à des revendeuſes en ſous ordre qui ſe diſtribuent dans les divers marchés où elles partagent enſuite ce poiſſon par ſes diverſes qualités; de ſorte que ce n'est preſque jamais que la revendeuse de la ſeconde main qui établit le prix des diverſes qualités et qui les ſépare.

Les pêcheurs perdroient tout leur tems et tout le produit de leur pêche, ſi au moment de leur arrivée ils alloient ſéparer les poiſſons, péſer chaque qualité, et faire tenir un journal de l'endroit où ils ont pêché ces poiſſons. Ils ſe hâtent avec raiſon de les faire porter à la poiſſonnerie où le retard d'une heure fait ſouvent une différence totale ſur le prix, et où il leur importe que le poiſſon arrive frais ſans paſſer par tant de mains.

D'ailleurs, tout le produit de la pêche n'arrive pas à la poiſſonnerie; les patrons en vendent ſur la côte et dans les endroits où ils ſont forcés de relâcher. Ils en conſomment une partie pour la nourriture de l'équipage, et pour celle des familles du patron : pluſieurs d'entr'eux n'envoyent point leur poiſſon à la halle où ſe trouve l'écrivain; il en reſte au marché du quay Saint-Jean; on en porte à celui de la place de Saint-Louis et à la poiſſonnerie neuve.

Cet écrivain n'a pas même des notions ſuffiſantes de tout le poiſſon qui a été porté à la poiſſonnerie

vieille, parce qu'on ne s'adreſſe à lui que quand on veut l'employer, et que pluſieurs revendeuſes s'en paſſent.

Ce particulier ſans caractère a des notes qui ne méritent aucune foi.

Le miniſtre veut être inſtruit ; et il ſeroit trompé par des réſultats infidèles que l'écrivain donneroit à prix d'argent, et que les pêcheurs acheteroient pour ſe ſouſtraire à l'ordre rigoureux dont ils ſont menacés.

Il faut conclure de toutes ces obſervations que le tableau que M. le commiſſaire demande, eſt impoſſible à bien exécuter.

Les Prudhommes qui ſe piquent de franchiſe, ne peuvent en l'état, donner que des à-peu-près. S'ils avoient été prévenus à l'avance, ils auroient eux-mêmes prévenu tous les pêcheurs ; et on auroit pris des moyens pour se procurer ces renſeignemens à l'avenir ; encore doivent-ils dire que la néceſſité de vendre le poiſſon à meſure de l'arrivée, rendra toujours cette vérification difficile et peut-être impratiquable?

Il n'entre ſûrement point dans les vues du gouvernement, d'occaſionner une dépenſe à des pauvres gens ; dépenſe qui n'aboutiroit qu'à donner des réſultats fautifs et arbitraires.

Les Prudhommes eſpèrent que M. le commiſſaire voudra bien avoir égard à leurs obſervations, & qu'il en fera connoître la juſtice et la vérité au miniſtre du Roi.

## N°. VII.

*Délibération des patrons-pêcheurs de Marseille, contenant don de 2000 livres à la nation et adhésion, pour la suppression des privilèges, à tous les décrets de l'Assemblée Nationale.*

Cejourd'hui vingt-un Février mil sept cent quatre-vingt-dix, à dix heures du matin, s'est assemblé le corps & communauté des patrons pêcheurs de cette ville, par-devant son secrétaire-archiviste, dans la salle ordinaire, ensuite de la convocation générale faite au requis de MM. les Prudhommes, par les valets de la communauté, écrivant le sieur Ponsard son secrétaire-archiviste, à laquelle assemblée ont été présens :

Jean-Baptiste Imbert, Jean-Joseph Ardent, Jean Tournon, & Balthazard Pons, Prudhommes, Melchior Baudoin, trésorier, &c. &c.

MM. les Prudhommes, par la bouche du premier, ont dit :

MESSIEURS,

L'Assemblée Nationale a décrété, et le Roi a sanctionné qu'il seroit demandé pour une fois seulement à tous les particuliers, corps et communautés du Royaume, le quart de leurs revenus.

Nous devons vous instruire que le succès de ce don volontaire & patriotique, peut seul faire cesser les sollicitudes de notre bon Roi, opérer le salut de la nation qui vous est si chere, que vous avez constamment servie *avec autant de courage que d'intrépidité, et pour laquelle vous avez versé un sang*

*que vous êtes toujours prêts à répandre pour la prospérité et la gloire de ses armes.*

Ne ſoyons pas des derniers à contribuer aux beſoins urgens de l'état, et à lui procurer une reſſource qui repoſe ſur le patriotiſme et ſur la loyauté françaiſe.

Vos revenus ſont de deux ſortes : les uns ſont aſſurés ; et ce ſont les fermes de nos madragues et des autres biens que nous poſſédons : les autres sont incertains ; & c'eſt le montant de nos impoſitions priſes ſur le produit de la pêche.

Vous ſavez que nos charges augmentées par des arrérages conſidérables que nous avons trouvés, & que nous payons ſans emprunt à leurs préſentations, ne ſuffiſent pas à l'acquittement des premiers ; & pourrions-nous compter ſur les ſeconds, si nous n'étions aſſurés de l'exactitude et de la fidélité que vous apporterez dans leur payement & que votre intérêt même exige.

Notre attente ne ſera point vaine, ſi vous vous rappellez que c'eſt pour ſoulager l'état, que c'eſt pour ſeconder les travaux de l'auguſte Aſſemblée de la Nation, que c'eſt pour notre bon Roi ; que c'eſt pour libérer notre communauté, que c'eſt enfin pour anticiper l'époque du ſoulagement de vos anciens & malheureux confrères.

Nous connoiſſons l'effet qu'a ſans ceſſe produit ſur vous, ſur des hommes dont les mœurs ſont ſimples, anciennes, mais pures ; le langage de l'honneur, de la vertu & de l'humanité ; et nous n'héſitons pas de croire que vous accordiez avec empreſſement à la Nation un don patriotique de deux mille livres que l'état de vos finances et un heureux

avenir peuvent permettre à votre communauté de lui faire SANS EMPRUNT.

L'Assemblée, par le mouvement du plus pur patriotisme, cédant à sa sensibilite pour le meilleur des Rois et à sa vive reconnoissance pour les travaux de l'Assemblée Nationale, a fait retentir la salle des cris redoublés de *vive la Nation, vive le Roi*! et animée des mêmes principes de MM. les Prudhommes, a délibéré unanimement par acclamation: 1°. d'adhérer pour les privilèges la concernant, à tous les décrets de l'assemblée Nationale: 2°. de faire à la Nation sans espoir de retour, et pour lui tenir lieu en tant que de besoin du quart des revenus, un don patriotique de la somme de deux mille livres que le tréforier de la communauté est autorité de payer à qui de droit, en trois termes égaux, & à raison d'un tiers par an, comptables d'aujourd'hui: 3°. d'inviter tous les membres de cette communauté qui ont le bonheur d'avoir au-dessus de 400 livres de revenu, de faire incessamment leurs déclarations.

## N°. VIII.

*Récit de la conduite tenue par les Prudhommes & pêcheurs de Marseille, lors de la peste en 1720. Extrait d'un mémoire produit au gouvernement, en 1724.*

Ce fléau s'étant communiqué à Aix, à Aubagne, & à Alauch, seuls endroits par où pouvoient venir du secours & des vivres à Marseille, les patrons pêcheurs furent les seuls qui garantirent cette ville d'une famine extrême, qui auroit achevé de moissonner tous les habitans.

Ils ne ceſſerent jamais d'employer toutes leurs barques & leurs tartanes pour y voiturer des denrées, du bois & du charbon, & ils en procurerent en peu de temps une telle abondance, qu'ils en firent baiſſer le prix des deux tiers; & pendant tout ce temps, les Prudhommes ne quitterent jamais la ſalle de la communauté pour donner les ordres néceſſaires, les faire exécuter en toute diligence, & les exécuter eux-mêmes les premiers pour donner l'exemple,

Ils prodiguerent leur vie ſans aucun ménagement, pour enlever ſans relâche du port & de la ville les cadavres qui l'infectoient, & qui, ſans ce prompt ſecours, auroient achevé de faire périr tous les habitans qui avoient échappé à la maladie, le port ſeul étant aux deux tiers couvert de chats & de chiens morts, & cet excès leur a enlevé plus de ſix cens patrons ou mariniers qui ont été les victimes de leur zèle pour le bien public.

Pendant tout ce temps de confuſion & de déſordre, ils ne laiſſerent pas de tenir ſans ceſſe pluſieurs bateaux armés; l'un à l'entrée du port pour arrêter ou renvoyer les allans & les venans qui n'avoient point de paſſeport du commandant; ils en entretinrent quatre autres au ſervice & à la diſpoſition des galeres du Roi, deux autres pour l'entretien des deux citadelles de Saint-Jean & Saint-Nicolas, & tout le reſte ne ceſſoit jamais de travailler à la fourniture du poiſſon qui étoit néceſſaire pour la ville, qu'ils donnoient à un prix fort modique par ordre des Prudhommes, tandis que la viande étoit d'une rareté qu'on n'en pouvoit pas avoir pour de l'argent, & le peu que certains particuliers en avoient leur revenoit à 50 ſ. la livre peſant.

## N°. IX.

*Lettre de MM. les Administrateurs du Département des Bouches du Rhône aux Prudhommes pêcheurs de Marseille, sur l'envoi à eux fait de la délibération prise pour l'encouragement de leurs pêcheurs qui serviront sur les vaisseaux de l'Etat, & l'accroissement des matelots français, mentionnée au procés-verbal de l'Assemblée nationale, du 28 octobre 1790, séance du soir*

Aix, le 9 octobre 1790.

Nous avons reçu, Messieurs, la lettre que vous nous avez écrite le 8 de ce mois, avec un exemplaire en placard de votre délibération, qui accorde des secours & des encouragemens aux mariniers pêcheurs. Nous ne pouvons, Messieurs, qu'applaudir au patriotisme & au zèle qui ont dicté cette délibération.

Nous connoissions la bonne conduite des patrons-pêcheurs de Marseille. Ce nouveau trait de leur part nous prouve *que l'esprit de leurs peres n'a point dégénéré dans les descendans*, & nous sommes persuadés de les voir toujours aussi humains, aussi patriotes & aussi zélés pour une constitution qui doit faire le bonheur des Français.

Nous vous saluons, Messieurs, bien cordialement,

*Les Administrateurs composant le Directoire du Département des Bouches du Rhône,*

*Signés* MAGLOIRE OLIVIER, PERRIN, VERDET.

*Je soussigné secrétaire-archiviste des Patrons-Pêcheurs de Marseille, certifie que les pièces ci-dessus ont été extraites des originaux déposés aux archives desdits Pêcheurs.*

PONSARD.